

I – L'IR

1. LA SEPARATION FISCALE

Date à retenir pour la séparation fiscale - Fin de l'imposition commune Passage à deux déclarations distinctes pour l'ensemble de l'année
- Date de l'année de l'ONC (CGI, art. 6, 4 b).
- jugement d'homologation (pour les divorces par consentement mutuel, faute d'une autre date convenue entre les époux)
- Autorisation de résidence séparée (article 257 civ.)
- Ordonnance de protection (article 515-11civ.)
- Epoux séparés de biens et ne vivant pas sous le même toit (article 6, 4 CGI)
- Abandon du domicile conjugal par l'un des époux lorsque chacun dispose de revenus distincts (une pension versée par le conjoint n'est pas un revenu distinct) (article 6, 4 CGI)

2. CONSEQUENCES FISCALES DES MESURES PROVISOIRES

Mesures provisoires	Créancier	Débiteur
Pension alimentaire versée au conjoint en cours d'instance (devoir de secours)	imposable	déductibles sans limitation de montant
Jouissance gratuite d'un bien	déductible à hauteur de la moitié de la valeur locative évaluée par référence au loyer qui pourrait être perçu d'un tiers, à l'exclusion des charges incombant normalement au locataire (si bien commun ou indivis) totalité de la valeur locative (si bien propre) imposable	
Enfants mineurs : obligation d'entretien et d'éducation Absence de résidence alternée	Imposable	Déductibilité sans plafond
Enfants mineurs : obligation d'entretien et d'éducation Résidence alternée Avec partage du quotient familial	Non imposable	Non déductible
Enfants mineurs : obligation d'entretien et d'éducation Résidence alternée Rattachement des enfants au foyer fiscal du créancier	Imposable	Déductible
Enfants majeurs : obligation d'entretien et d'éducation		Déduction plafonnée à : 5 698 € par enfant, qu'il soit ou non célibataire 11 396 € par enfant si l'enfant est célibataire chargé de famille et que vous subvenez seul à ses besoins 11 396 € par enfant si l'enfant est marié ou pacsé et que vous subvenez seul à l'entretien du couple

NB : La **contribution aux charges du mariage** (C. civ., art. 214) est imposable entre les mains de l'époux créancier et déductible du revenu imposable de l'époux débiteur à condition qu'elle ait été prononcée par décision de justice et que les époux fassent une déclaration de revenus séparée. Si elle est versée spontanément, elle n'est ni déductible, ni imposable.

3. CONSEQUENCES FISCALES DES MESURES ACCESSOIRES

Prestation compensatoire en capital		Débiteur	Créancier
Capital payé dans un délai inférieur à un an (art. 274 c. civ.)	Prestation compensatoire payée dans l'année : réduction d'impôt	25 % du montant de la prestation compensatoire en capital dans la limite de 30 500 €, ce qui correspond à une réduction maximale de 7625 € (art. 199 octodécies du CGI)	la prestation compensatoire ne constitue pas un revenu et n'est donc pas soumise à l'impôt sur le revenu
Païement en capital	Non-respect du délai d'un an	Pas de réduction Pas de déduction	Pas imposable
Prestation compensatoire en nature		Débiteur	Créancier
Prestation compensatoire versée sous forme d'un droit d'usage et d'habitation à titre viager ou d'usufruit	Réduction d'impôt	25 % du montant de la prestation compensatoire en capital dans la limite de 30 500 €, ce qui correspond à une réduction maximale de 7625 € (art. 199 octodécies du CGI)	la prestation compensatoire ne constitue pas un revenu et n'est donc pas soumise à l'impôt sur le revenu
Attribution d'un bien en nature à titre de prestation compensatoire	Réduction d'impôt		
Prestation compensatoire par compensation		Débiteur	Créancier
Compensation d'une prestation compensatoire et d'une soulte	Versée sous forme de renoncement à une soulte dans les douze mois de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée	éligible à la réduction d'impôt de l'art. 199 octodécies du CGI	
Prestation compensatoire sous forme de rente		Débiteur	Créancier
Capital versé renté sur plus d'un an (art. 275 c. civ.) ou rente (art. 276 et s. c. civ.) Temporaire ou viager	(CGI, art. 156, II, 2° et 80 quater) - Le capital échelonné, payable sur une période supérieure à douze mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, et la rente sont soumis au même régime fiscal que les pensions alimentaires.	déductible	imposable
La prestation compensatoire versée sous forme mixte : Capital et rente	➤ Capital	Pas de réduction d'impôt Pas déductible	Non imposable
	➤ Rente	Déductible	Imposable

II - L'ISF

Date de dissolution du foyer fiscal ISF	l'imposition commune cesse à partir du 1er janvier suivant la date à laquelle les époux ont été autorisés à avoir des résidences séparées.
L'ISF dû au titre du patrimoine des époux au 1er janvier de l'année de l'ONC époux mariés sous le régime de la communauté	dette de communauté même si certains bien sont des biens propres d'un époux
L'ISF dû au titre du patrimoine des époux au 1er janvier de l'année de l'ONC époux mariés sous le régime de la séparation de biens	dette personnelle des époux les époux devront supporter l'ISF afférent au patrimoine existant au 1er janvier de l'année de la séparation (juridique) comme s'ils étaient imposés séparément

Divorce et plafonnement de l'ISF - Le plafonnement consiste à ce que personne en France ne puisse payer au titre des trois impôts cumulés que sont l'impôt sur le revenu, la CSG, l'ISF plus que 75 % de ses revenus nets imposables. Par revenu net, il faut entendre le revenu brut diminué d'un certain nombre de charges dont les rentes de prestation compensatoire et les pensions alimentaires.

III - TAXE D'HABITATION

Lorsque les époux vivent sous le même toit au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition	Les époux sont solidairement responsables de la taxe d'habitation. (art. 1691 bis, I, du CGI)
Lorsqu'ils sont séparés de fait, autorisés à résider séparément ou séparés au 1 ^{er} janvier de l'imposition	Les époux seront personnellement assujettis à la taxe d'habitation pour les locaux dont ils ont personnellement la jouissance.